

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2019

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 1908)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE661

présenté par
M. Cellier, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 221-7 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 221-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 221-7-1.* – Les opérations d'économies d'énergie qui conduisent à une hausse des émissions de gaz à effet de serre ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que les opérations d'économie d'énergie ne pourront pas donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie si elles conduisent à une hausse des émissions de gaz à effet de serre. Certes, ce principe est très largement satisfait aujourd'hui. Néanmoins, il est possible d'identifier quelques cas marginaux qui augmentent les émissions de gaz à effet de serre. Cet amendement permet de rappeler l'importance de favoriser, lors de travaux d'efficacité énergétique, l'utilisation des énergies renouvelables faiblement émettrices de CO2.